

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1593

présenté par
Mme Lazaar

ARTICLE 35

Compléter l'alinéa 3 par les deux phrases suivantes :

« Le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionne de manière explicite l'attente du demandeur d'emploi. C'est avant tout le projet du demandeur d'emploi accompagné de manière personnalisée par le conseiller Pôle emploi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi engage le demandeur d'emploi. C'est avant tout son projet. Il doit y adhérer pleinement. Il doit répondre à un véritable choix exprimé par le demandeur d'emploi. Le conseiller Pôle emploi doit ainsi accompagner de manière personnalisée le demandeur d'emploi et l'aider à développer par tous les moyens sa capacité à choisir et à prendre des décisions sur son avenir.

Cela est d'autant plus nécessaire que le contenu du projet personnalisé d'accès à l'emploi entrera dans les critères de concertation entre le conseiller Pôle emploi et le demandeur d'emploi concernant l'offre raisonnable d'emploi. C'est sur cette base que les sanctions potentielles seront décidées par Pole emploi.